

Le présent Contrat Général Client (« **CGC** » ou « **Contrat Principal** ») et les Conditions Spécifiques applicables (ensemble le « **Contrat** ») sont applicables entre l'entité SUEZ désignée dans la Commande (« **SUEZ** ») et le Partenaire qui souscrit à une Offre de SUEZ et ayant accepté le Contrat en signant la Commande.

## **1. ORDRE DE PRESEANCE**

---

Le Contrat Général Client (CGC) décrit les conditions générales applicables à la Commande et sont complétées des Conditions Spécifiques applicables selon l'Offre souscrite par le Partenaire.

Les documents suivants régiront (ensemble l'« **Accord** ») et, en cas de conflit, le document de rang supérieur prévaudra :

- i. La Commande
- ii. Les Conditions Spécifiques
- iii. Le CGC
- iv. L'Offre

Les conditions générales du Partenaire ne sont pas applicables et sont expressément exclues par les Parties.

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et annule et remplace toutes déclarations, négociations, communications et accords préalables relativement au même objet.

## **2. DEFINITIONS**

---

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

**Client Final** : désigne le client final du Partenaire, identifié dans la Commande, et bénéficiant des Services pour ses besoins professionnels propres exclusivement.

**Commande** : désigne le document signé par les Parties qui vaut acceptation par le Partenaire et par Suez de l'Offre, y compris les éléments financiers associés, et qui incorpore (directement ou par référence) le présent Contrat.

**Conditions Spécifiques** : désigne les éventuels documents contractuels complémentaires qui s'appliquent à une Offre et qui sont mentionnés par référence ou jointes au présent GCC et/ou à la Commande, notamment pour la fourniture de Logiciels, d'Équipement, de Prestations de Maintenance Logicielle, de Services Professionnels, et d'Équipements.

**Équipement** : désigne l'équipement matériel, les dispositifs, les accessoires et les pièces livrés par SUEZ en vertu du présent Contrat, y compris les micrologiciels y étant inclus.

**Impôts et taxes** : désigne les impôts et taxes que la loi en vigueur impose au Partenaire de prendre à sa charge, en particulier les impôts et taxes dus au titre de l'exécution des Services, ce qui exclut les impôts et taxes liés au revenu et à la masse salariale que la loi en vigueur impose à SUEZ pour ce qui le concerne strictement.

**Logiciel** : désigne les modules logiciels fournis par SUEZ au Partenaire, soumis aux Conditions Spécifiques Logiciels et stipulés au sein la Commande applicable.

**Mesures d'embargo** : désigne les dispositions légales des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et des pays où le Contrat est exécuté, en totalité ou en partie, interdisant, directement ou indirectement, toute transaction, y compris certaines importations ou exportations de biens et/ou de services, ou toute autre transaction avec certaines entités juridiques ou personnes physiques, ainsi que toutes dispositions similaires applicables à SUEZ, au Partenaire et à leurs actionnaires directs et indirects en vertu de la loi

applicable dans leur pays, et/ou auxquelles SUEZ, le Partenaire et leurs actionnaires directs et indirects sont soumis, selon la réglementation relative aux autorités en vigueur dans lesdits pays.

**Offre** : toute offre (sous forme de devis ou autre) émise par Suez, identifié dans une Commande, qui consiste en des Logiciels, Prestation de Maintenance Logicielle, Services Professionnels, Equipements ou une combinaison de ces éléments, et toute documentation associée.

**Parties** : désigne ensemble SUEZ et le Partenaire identifiés dans la Commande.

**Prestations de Maintenance Logicielle** : désigne les prestations de correction ou de contournement des éventuelles anomalies reproductibles du Logicielle fournies par SUEZ au Partenaire soumises aux Conditions Spécifiques Prestations de Maintenance Logicielle et stipulées au sein de la Commande applicable.

**Services** : désigne ensemble les Logiciels, les Prestations de Maintenance les Services Professionnels et les Equipements (et prestations associées) stipulés au sein de la Commande applicable.

**Services Professionnels** : désigne les services fournis par SUEZ au Partenaire soumis aux Conditions Spécifiques Services Professionnels et stipulés au sein de la Commande applicable, à l'exclusion des Prestations de Maintenance Logicielle. Les Services Professionnels peuvent notamment comprendre, sans que cette liste ne soit limitative, l'installation, l'interfaçage, le paramétrage, l'intégration et/ou l'adaptation du Logiciel, des développements spécifiques, de la formation.

### **3. CONTRAT CADRE**

---

Le CGC encadre les relations contractuelles entre les Parties pour toutes les Commandes conclues entre les Parties qui référencent ou incluent les présentes.

Les Parties conviennent que les Services pourront bénéficier directement au Partenaire ou à ses Clients Finaux.

### **4. DUREE**

---

Le CGC prend effet à compter de la signature de la première Commande et reste en vigueur, sauf résiliation anticipée pour quelque raison que ce soit, jusqu'à l'expiration de la dernière Commande.

Toutes les Commandes prennent effet à compter de la date de leur dernière signature, pour la durée qui y est stipulée sauf résiliation anticipée dans les conditions du Contrat.

### **5. CONDITIONS FINANCIERES**

---

Le prix est stipulé au sein de la Commande applicable. Sauf Commande applicable contraire, le prix est exprimé en euros, nets et sans escompte.

Les éventuels frais de déplacement et de séjour des personnels de SUEZ sont facturés aux frais réels de manière additionnelle.

Dans l'hypothèse où le Partenaire souhaiterait souscrire à une nouvelle Offre, les Parties concluront une nouvelle Commande.

Sauf Commande applicable contraire, les prix applicables sont révisables chaque année au 1er janvier conformément à la formule suivante :  $P_n = P_o \times (S_n/S_o)$ , dans laquelle  $P_n$  représente les prix recalculés et applicables pour l'année ;  $P_o$  représente les prix initiaux ;  $S_n$  représente le dernier indice Syntec connu au jour de la révision des prix ;  $S_o$  représente l'indice Syntec connu au jour de l'entrée en vigueur de la précédente révision des prix. En cas de disparition de l'indice Syntec, les Parties détermineront d'un commun accord la nouvelle référence.

L'adresse de facturation est l'adresse précisée au sein de la Commande applicable, qui indique aussi l'échéancier de paiement des Services et la périodicité de paiement des redevances. Par défaut et sauf périodicité différente stipulée au sein de la Commande applicable, les redevances applicables aux

Services ne sont pas résiliables ou remboursables et sont facturées(i) annuellement pour les Logiciels fournis en mode SaaS et les Prestations de Maintenance Logicielle, (ii) en une fois pour les Logiciels fournis en mode On-Premise et pour les Equipements, et (iii) à la prestation pour les Services Professionnels et les prestations associées aux Equipements, terme à échoir (la première année étant calculée au prorata temporis à compter de la date d'ouverture jusqu'au 31 décembre suivant).

Sauf accord contraire entre les Parties au sein de la Commande applicable, les factures de SUEZ sont payables à trente (30) jours à compter de la date de facture.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, sans mise en demeure préalable, au paiement d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en France, calculé par jour de retard à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée jusqu'à la date du paiement effectif, sans préjudice de tous autres droits et recours contractuels et légaux de SUEZ, dont en particulier le droit de suspendre la fourniture des Services impayés jusqu'à leur règlement. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros (ou tout autre montant fixé par la réglementation applicable) sera exigible de plein droit en cas de recouvrement, nonobstant le remboursement des frais réels de recouvrement, justifiés sur facture.

Sans préjudice des autres droits et recours de SUEZ, il est entendu qu'en cas de dépassement du périmètre des Services souscrits par le Partenaire au sein de la Commande applicable, le Partenaire s'engage à régulariser sans délai la redevance applicable sur simple présentation par SUEZ de la facture correspondante.

Les redevances et autres frais décrits dans la Commande sont exprimés hors Impôt et Taxe. Si SUEZ est tenue de verser des Impôts et Taxes, le Partenaire devra rembourser à SUEZ les montants réglés. En conséquence, le Partenaire s'engage par les présentes à indemniser SUEZ pour tout(e) Impôt et Taxe, coût, intérêt et pénalité associés payés ou dus par SUEZ. Si un impôt à la source s'applique, le Partenaire versera ledit impôt à la source à l'autorité fiscale compétente pour le compte de SUEZ.

Si le Partenaire a souscrit une offre par l'intermédiaire d'un distributeur autorisé de SUEZ, des conditions différentes concernant la facturation et le paiement peuvent s'appliquer entre le Partenaire et ledit distributeur. Dans ce cadre, SUEZ peut partager avec le distributeur des informations relatives à l'utilisation et à la consommation des Services par le Partenaire à des fins de gestion de compte et de facturation.

---

## **6. DEMANDE DE CHANGEMENTS**

SUEZ s'engage à traiter en toute bonne foi toute demande de changement de Service demandée par le Partenaire et à se prononcer sur la demande de modification dans un délai raisonnable, y compris sur ses aspects opérationnels et financiers.

Sans accord des Parties sur la demande de changement, SUEZ continuera à exécuter les Services selon les conditions initiales.

Si SUEZ accepte la demande de changement, celle-ci sera soumise aux stipulations du Contrat.

---

## **7. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tout droit de propriété intellectuelle afférent à un quelconque élément développé ou acquis par l'une des Parties antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat ou en dehors du cadre de celui-ci, tels que les brevets, marques, logiciels, dessins et modèles, savoir-faire, données et informations, qu'il soit déposé ou non, est et demeurera la propriété exclusive de cette Partie.

A l'exception des stipulations prévues aux Conditions Spécifiques, il est convenu entre les Parties que le Contrat n'implique aucun transfert de propriété de leurs droits de propriété intellectuelle, ni de licence

envers l'autre Partie et que SUEZ demeure ainsi titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Services.

Dans le seul objectif de permettre à SUEZ de fournir les Services au Partenaire, le Partenaire concède à SUEZ un droit, non exclusif, gratuit et sous-licenciable, d'accès, d'utilisation, de reproduction, de représentation, de stockage et d'adaptation de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que de toutes les données qu'il communique à SUEZ, pendant la durée de chaque Commande et pour le monde entier. Cette licence comprend tous les droits nécessaires pour permettre à SUEZ de fournir les Services au Partenaire.

## **8. GARANTIE**

SUEZ garantit disposer de tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure le présent Contrat. En conséquence, SUEZ s'engage à son choix et à ses frais, soit à assurer la défense, soit à transiger, contre toute demande, réclamation ou procédure, judiciaire ou extrajudiciaire, dirigée par un tiers à l'encontre du Partenaire en raison d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle portant sur les éléments fournis par SUEZ dans le cadre du Contrat.

En pareille hypothèse, SUEZ indemniserait intégralement le Partenaire de tous les frais (y compris les frais raisonnables de justice et de défense), dommages intérêts (ou indemnité transactionnelle le cas échéant) auxquels le Partenaire serait condamnée par une décision d'un tribunal (judiciaire ou arbitral) compétent à condition que :

- le Partenaire informe SUEZ, dès qu'elle en a connaissance, d'une telle action ;
- le Partenaire s'engage à apporter à SUEZ, tous les documents et renseignements en sa possession ainsi que toute l'assistance requise qui pourraient être raisonnablement nécessaires à sa défense ; et
- le Partenaire confie à SUEZ le contrôle exclusif de son règlement et/ou du contentieux en découlant, sauf accord convenu entre les Parties et (1) à l'exclusion de toute action intentée devant les juridictions pénales pour laquelle le Partenaire conservera la maîtrise de sa défense ; et (2) à l'exclusion de toute transaction qui mettrait à la charge du Partenaire une quelconque obligation, notamment financière, auquel cas l'accord écrit préalable du Partenaire sera nécessaire.

L'obligation d'indemnisation précédente de SUEZ ne s'appliquera pas si ladite réclamation est uniquement imputable à : (1) la modification des éléments fournis par SUEZ par toute partie autre que SUEZ ; (2) la combinaison des éléments fournis par SUEZ avec des produits, des données ou des processus sous licence ou obtenus auprès d'une partie autre que SUEZ ; (3) toute utilisation non autorisée des éléments fournis par SUEZ ; ou (4) toute action résultant des données du Partenaire ou de tout livrable ou composant non fourni par SUEZ.

Les stipulations qui précèdent constituent les seules obligations et les responsabilités exclusives de SUEZ, et les seuls droits et les recours exclusifs du Partenaire en cas de manquement de SUEZ au titre de la présente garantie.

En dehors des garanties expressément prévues au Contrat, SUEZ exclut toute autre garantie expresse, implicite, notamment toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à besoin spécifique ou un usage particulier, de disponibilité, de titre et/ou de caractère non-contrefaisant, à l'exception de celles des garanties légales pour lesquelles aucune renonciation valable n'est possible.

Le Partenaire s'engage à détenir toutes les autorisations et habilitations légales, administratives, réglementaires et/ou contractuelles nécessaires à l'exécution du Contrat. Ces autorisations et habilitations sont sous la responsabilité exclusive du Partenaire.

Sans préjudice de l'application de la législation nationale pertinente en matière de garantie, le Partenaire s'engage à et garantit qu'il se conformera, à tout moment et pendant toute la durée du Contrat, aux

obligations figurant dans le présent Contrat et notamment celles relatives au respect des lois et règlements, et notamment les Mesures d'embargo, applicables.

Dans le cas où le Partenaire passe une Commande en vue d'en faire bénéficier un Client Final, il garantit SUEZ d'être autorisé au titre du contrat avec le Client Final à recourir à SUEZ en tant que sous-traitant. Dans ce cadre, le Partenaire conserve seul vis-à-vis du Client Final la responsabilité pleine et entière de l'exécution du contrat entre le Partenaire et le Client Final. Le Partenaire n'est en aucun cas autorisé et ne dispose pas du droit de créer une quelconque obligation, responsabilité, condition ou garantie susceptible d'engager SUEZ, de contracter ou d'agir au nom de SUEZ, de renoncer à l'un quelconque des droits de SUEZ et/ou de l'en exonérer, et de modifier tout droit, obligation ou accord de SUEZ stipulé dans les présentes vis-à-vis du Client Final.

## **9. CONFIDENTIALITE**

---

Sont considérées comme confidentielles au titre des présentes toutes les informations ou données, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, divulguées par l'une des Parties (ci-après, la « **Partie Émettrice** ») à l'autre Partie (ci-après, la « **Partie Réceptrice** ») dans le cadre du Contrat qui sont marquées comme confidentielles ou qui peuvent être raisonnablement comprises comme étant confidentielles par la Partie Réceptrice compte tenu de la nature des informations divulguées et des circonstances de leur divulgation (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »). Les Parties conviennent expressément que le présent Contrat et son contenu sont des Informations Confidentielles.

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent réciproquement l'une envers l'autre à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues au titre du Contrat ni à les communiquer à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Partie Émettrice.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties aura la possibilité de communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie à son personnel (en ce compris ses représentants, salariés, contractuels etc.) ses consultants et sous-traitants dans la mesure où ceux-ci ont besoin de les connaître pour l'exécution des présentes et sous réserve qu'ils soient eux-mêmes tenus par des engagements de confidentialité similaires. Chacune des Parties demeure, en tout état de cause, responsable de l'usage qui est fait des Informations Confidentielles de l'autre Partie par ses propres personnels, consultants et/ou sous-traitants.

De plus, chacune des Parties pourra divulguer une Information Confidentielle de l'autre Partie pour se conformer à une loi, réglementation, autorité administrative ou judiciaire. Avant toute divulgation, la Partie Réceptrice devra protéger au mieux l'Information Confidentielle concernée avec les moyens à sa disposition et, si possible, en informer la Partie Émettrice aussitôt que possible pour lui laisser une possibilité raisonnable de demander une ordonnance conservatoire.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations et données qui sont :

- déjà en la possession de la Partie Réceptrice avant leur divulgation par la Partie Émettrice ;
- tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice, ou postérieurement, mais dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui soit imputable à la Partie Réceptrice ;
- reçues d'un tiers de bonne foi qui n'était pas ou n'est pas lié par une quelconque obligation de confidentialité ou de secret à l'égard de la Partie Émettrice, et ce au moment où ce tiers divulgue l'information à la Partie Réceptrice; ou
- le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles divulguées auparavant par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice et dans le respect des contrats antérieurs conclus entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à conserver les Informations Confidentielles qu'elle aura reçues de l'autre Partie et à prendre toute mesure nécessaire afin de les protéger contre toute divulgation non autorisée.

Les obligations de confidentialité au présent article resteront en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans suivant la fin du Contrat, pour quelle que cause que ce soit.

---

**10. DONNEES**

---

Dans le cas où des données personnelles sont traitées pour les besoins de l'exécution des Services, chacune des Parties s'engage à respecter les obligations qui lui incombent conformément à la loi applicable ainsi qu'à la Politique Données Personnelles de SUEZ.

SUEZ peut collecter dans le cadre des Services des informations concernant l'utilisation, l'exploitation, l'assistance et la maintenance des Services et le Partenaire autorise ou s'engage à obtenir l'autorisation pour SUEZ à utiliser ces informations pour assister, maintenir, surveiller, exploiter, développer et améliorer ses produits et services ou faire valoir leurs droits. SUEZ s'engage à agréger et/ou anonymiser les données de sorte que le Partenaire ne soit pas identifié ou identifiable, ni ne contienne de données à caractère personnelle en dehors du respect de Politique de Données Personnelles. SUEZ peut partager ces informations à un partenaire uniquement pour les besoins de la Commande.

---

**11. SECURITE**

---

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre, pour ce qui la concerne, les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des infrastructures et des données échangées dans le cadre des Services. Chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour préserver l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des infrastructures et des données traitées dans le cadre des Services, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuses des Services et des données.

---

**12. RESPONSABILITE**

---

Aucune Partie ne saurait limiter sa responsabilité en cas de dommages découlant directement de :

- (i) faute lourde, dolosive ou intentionnelle lui étant imputable ;
- (ii) tout agissement causant des préjudices corporels ; ou
- (iii) un cas pour lequel il n'est pas autorisé d'exclure ou limiter sa responsabilité en vertu de la loi applicable.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, aucune Partie ne verra sa responsabilité engagée à l'égard de l'autre en cas de dommage indirect ou en cas de perte ou corruption de fichiers ou de Données, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, gain manqué (à l'exclusion du paiement des redevances au titre du Contrat qui constitue un dommage direct et réparable), perte de clientèle ou de prospect, et/ou perte d'une chance, quelle qu'en soit la cause, quand bien même cette Partie aurait été avisée de l'éventualité de tels dommages.

La responsabilité totale de SUEZ à l'égard du Partenaire dans le cadre et pour la durée du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et quel que soit le fondement de l'action ne saurait en aucun cas excéder un plafond égal au montant des sommes effectivement payées par le Partenaire au titre du Service en cause pendant la période de douze (12) mois précédant la réclamation. En outre, le Partenaire renonce à tout recours contre SUEZ au-delà d'une durée de deux (2) ans après la survenance d'un événement dommageable. En tout état de cause, le Partenaire s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser les dommages potentiels qui pourraient être subis par lui-même, par un tiers ou par SUEZ, du fait ou en lien avec les Services.

Les Parties reconnaissent qu'eu égard à leurs droits et obligations respectifs et à la nature des Services, le prix et la présente clause de responsabilité reflètent la répartition des risques et l'équilibre économique du Contrat tels que souhaités par les Parties. Le présent Contrat énumère de manière exhaustive l'ensemble des droits et recours des Parties en cas d'inexécution du Contrat par l'autre Partie.

Sauf qualification expresse dérogatoire dans la Commande, SUEZ fournira ses meilleurs efforts pour se conformer à ses obligations.

SUEZ ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou dommage, ou en cas d'inexécution ou de retard d'exécution, dans la mesure où la perte, le dommage, l'inexécution ou le retard d'exécution est dû à :

- (i) un cas de force majeure telle que définie aux présentes ;
- (ii) un fait du Partenaire (y compris les affiliées, salariés, contractants, sous-traitants, etc. du Partenaire) ;
- (iii) une instruction ou une information transmise par le Partenaire, ou
- (iv) un fait d'un tiers.

De même, SUEZ n'encourra aucune responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit en se fiant à ou en se conformant à de telles instructions, approbations ou autres informations transmis par le Partenaire.

Les Parties conviennent expressément que toute pénalité ou crédit de services stipulé au bénéfice du Partenaire dans le Contrat, est libératoire et compense globalement et définitivement le préjudice subi par le Partenaire du fait de la non-atteinte de la cible.

### **13. RESILIATION**

---

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre du Contrat auquel elle n'a pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Partie non défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie non défaillante pourra résilier la Commande concernée par le manquement grave, de plein droit avec effet immédiat, et sans autre formalité à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le Partenaire peut résilier une Commande ou l'ensemble des Commandes, ou les Conditions, dans les cas suivants : non-respect des règles d'embargo, violation de la confidentialité, violation de la Charte éthique de SUEZ.

Suez peut résilier une Commande ou la totalité des Commandes ou le Contrat dans les cas suivants : non-paiement des redevances, non-respect des droits d'utilisation des Logiciels, non-respect des règles liées à l'embargo, non-respect de la confidentialité, non-respect de ses droits de propriété intellectuelle, non-respect de la Charte Ethique par le Partenaire.

Les articles « Confidentialité », « Données Personnelles », « Responsabilité », « Conséquence de la résiliation », « Réversibilité », « Divers », et « Droit Applicable – Juridiction » survivront à la résiliation du Contrat.

#### **13.1 Conséquences de la résiliation**

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résiliation du Contrat ou de Commandes pour manquement du Partenaire, l'ensemble des sommes payées restent acquises à SUEZ, qui facturera l'ensemble des redevances restant dues jusqu'à la fin du Contrat (ou pour l'année en cours si la résiliation intervient après son renouvellement). En cas de résiliation du Contrat pour manquement exclusif de SUEZ, SUEZ émettra un avoir pour toute somme payée par anticipation par le Partenaire pour la période

contractuelle restant à courir à la date de la résiliation effective, et conserve les redevances encaissées et/ou dues pour la période contractuelle écoulée jusqu'à la résiliation effective.

En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat ou de tout ou partie des Commandes pour quelque cause que ce soit, (i) les licences et tous autres droits concédés au Partenaire en vertu du Contrat ou dans le cadre des Commandes expirés ou résiliés prendront automatiquement fin, (ii) toutes les Informations Confidentielles fournies par l'une des Parties à l'autre en vertu du Contrat ou relatives aux Commandes expirés ou résiliés seront restituées à la première demande de l'autre Partie, (iii) tous les frais et redevances dus et impayés deviendront immédiatement dus et exigibles, et (iv) le Partenaire détruira toutes les copies des éléments mises à disposition par SUEZ en vertu du Contrat et attestera par écrit que lesdits éléments ont été détruits et que le Partenaire n'en conserve aucune copie.

En cas d'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, SUEZ s'engage, à la demande du Partenaire, à permettre au Partenaire de récupérer l'ensemble de ses données auxquelles SUEZ aura eu accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

En cas d'expiration ou de résiliation du Contrat ou de tout ou partie des Commandes, le Partenaire pourra commandé auprès de Suez un service d'aide à la réversibilité afin de l'accompagner dans la reprise de la fourniture des prestations par lui-même ou par tout prestataire successeur choisi par le Partenaire, et de permettre au Partenaire de récupérer l'ensemble des données du Partenaire auxquelles SUEZ aura eu accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, dans un format standard, non-propriétaire et lisible et selon les conditions financières applicables. SUEZ émettra un devis écrit qui, s'il est accepté par le Partenaire, fera l'objet d'une commande spécifique soumise au Contrat.

### **13.2 Arrêt des Logiciels ou Equipements**

Si SUEZ choisit d'arrêter la production ou la fourniture de l'un des Logiciels ou Equipements, ou de modifier substantiellement la conception opérationnelle ou les spécifications (forme, ajustement, fonctionnalité, maintenance, etc.) de l'un des Logiciels ou Equipements, SUEZ devra : (i) fournir au Partenaire un préavis d'au moins six (6) mois de son intention de le faire ; et (ii) continuer à produire et/ou à mettre à disposition pour la durée d'une Commande en cours toutes les pièces de rechange ou remplacements appropriés, de qualité équivalente et de prix, similaire pour le Logiciel ou l'Equipement existant, sous réserve de leur disponibilité sur le marché.

## **14. FORCE MAJEURE**

---

En cas de survenance d'un cas de force majeure, c'est-à-dire tout évènement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (en ce compris notamment incendies, inondations, catastrophes naturelles, épidémies, actes de guerre, blocage des réseaux de télécommunication ou électrique, virus, cyber-attaques et actes de terrorisme) entraînant un empêchement temporaire d'exécution de ses obligations au titre des présentes pour l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront suspendues et aucune Partie n'encourra de responsabilité de ce fait.

Si le cas de force majeure perdure pendant plus de trente (30) jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat, en adressant par écrit à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'aucune des Parties n'encoure de responsabilité de ce fait.



---

**15. PERSONNEL**

---

**15.1 Subordination des collaborateurs de SUEZ**

SUEZ assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés qui restent en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. À ce titre, chacune des Parties déclare qu'elle respecte les dispositions légales relativement aux personnes qu'elle emploie. Par ailleurs, les collaborateurs de SUEZ affectés à l'exécution des Services demeurent sous la responsabilité entière et exclusive de SUEZ qui est seul habilitée à leur adresser des directives, et ce même s'ils travaillent dans les locaux ou sur le système d'information du Partenaire.

**15.2 Satisfaction concernant le personnel**

Si, à tout moment, l'une ou l'autre des Parties n'est pas satisfaite des activités d'un membre de l'équipe de l'autre Partie, la Partie insatisfaite devra immédiatement le notifier avec motivation écrite à l'autre Partie en vue de demander son remplacement. L'autre Partie décidera du remplacement demandé (sous réserve de la disponibilité du personnel dans le cas de SUEZ) à son appréciation raisonnable.

**15.3 Non sollicitation de personnel**

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les douze mois qui suivront sa cessation. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à douze (12) fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

---

**16. ETHIQUE**

---

La Charte Ethique et le guide « Les Pratiques de l'Ethique » que SUEZ s'est engagée à respecter sont accessibles sur son site internet [www.suez.com](http://www.suez.com) ou disponible sur simple demande à l'adresse : [ethics@suez.com](mailto:ethics@suez.com).

Dans le cas où le Partenaire aurait également matérialisé via des règles contraignantes ses engagements à promouvoir l'éthique et la conformité (notamment en matière de respect des droits humains, de santé et de sécurité des personnels et des tiers, de protection de l'environnement, de lutte contre la corruption, de droit de la concurrence et de sanctions économiques) dans ses activités professionnelles ainsi que dans ses relations avec leurs prestataires, clients et partenaires, il s'engage à les communiquer à première demande à SUEZ et à les respecter pendant toute la durée du Contrat.

Dans le cas où le Partenaire ne disposerait pas de règles contraignantes reflétant ses engagements en matière d'éthique et de conformité, il reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de SUEZ en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Ethique et le guide « Les Pratiques de l'Ethique » indiqués au premier paragraphe.

Dans tous les cas, le Partenaire déclare et garantit à SUEZ qu'il respecte les normes de droit international et du droit national auxquelles ces documents renvoient en particulier en matière de respect des droits humains, de santé et de sécurité des personnels et des tiers, de protection de l'environnement, de lutte contre la corruption, de droit de la concurrence et de sanctions économiques et s'engage à respecter, et à faire en sorte que ses prestataires et sous-traitants respectent, ces mêmes normes dans le cadre de l'exécution du Contrat.

SUEZ pourra, à tout moment pendant la durée du Contrat, solliciter du Partenaire la preuve qu'il se conforme aux obligations du présent article, notamment par un audit de conformité auprès du Partenaire et/ou de ses sous-traitants.

Chaque Partie s'engage en outre à : (i) notifier l'autre Partie, dès qu'elle en aura connaissance, tout événement qui pourrait constituer une infraction ou une violation à l'un des engagements pris au titre du présent article ; (ii) fournir à l'autre Partie toute l'assistance et la documentation nécessaires pour répondre à toute demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption telle que notamment l'Agence Française Anti-corruption et ses équivalents locaux.

Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit pour SUEZ de suspendre l'exécution du Contrat et des Commandes par simple notification au Partenaire et/ou de résilier le Contrat et/ou les Commandes par notification préalable au Partenaire (cette résiliation prenant effet à l'expiration du délai qui sera indiqué dans ladite notification, qui sera déterminé selon la gravité du manquement). Une telle suspension ou résiliation du Contrat et/ou des Commandes sera considérée comme intervenant aux torts exclusifs du Partenaire.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat et des Commandes, et sans préjudice du paragraphe ci-dessus, le Partenaire indemnisera SUEZ de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices et responsabilités supportés par elle à raison de tout manquement par le Partenaire aux stipulations du présent article.

## **17. DIVERS**

---

Le Partenaire s'interdit de céder le Contrat à un tiers (par apport d'actif, cession de fonds de commerce, fusion, absorption, changement de contrôle, etc.) sans l'accord exprès de SUEZ.

Le Partenaire ne pourra sous-traiter toute ou partie de l'exécution des prestations du présent Contrat que sur accord préalable et écrit de SUEZ. Le Partenaire devra communiquer à SUEZ le nom, l'adresse, et le détail des prestations sous-traitées au sous-traitant envisagé afin que SUEZ puisse donner ou non son accord. Le Partenaire restera en tout état de cause responsable vis-à-vis de SUEZ de la bonne exécution des prestations effectuées par le sous-traitant qu'il aura choisi. SUEZ peut confier à un sous-traitant tout ou partie de l'exécution des Services. SUEZ demeure toutefois responsable envers le Partenaire des Services sous-traités.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un engagement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées par les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Aucune modification du Contrat ne pourra être prise en compte sans la signature d'un avenant par les deux Parties.

## **18. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION**

---

Le présent Contrat est soumis aux lois en vigueur énoncées dans le tableau ci-dessous, telles qu'énoncées aux présentes, sans référence à aucune règle de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat.

En cas de litige relatif à la négociation, l'exécution, l'interprétation et/ou la cessation du présent Contrat, les Parties tenteront de trouver une solution amiable à leur différend, en faisant intervenir leurs Directions Générales. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la Partie la plus diligente a notifié à l'autre Partie le différend, les Parties conviennent que leur litige relèvera de la compétence exclusive des juridictions désignées dans le tableau ci-dessous.

<b>Si l'entité Suez mentionnée dans la Commande se trouve dans/au :</b>	<b>la législation applicable sera :</b>	<b>Tout litige découlant de, ou en lien avec le présent Contrat sera :</b>
Royaume-Uni	les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles	Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles
Etats-Unis	les lois de l'État de l'Illinois	Tribunaux de l'État de l'Illinois
Nouvelle-Zélande	les lois de la Nouvelle-Zélande	Tribunaux de Nouvelle-Zélande
France et le reste du monde	les lois de la France	Tribunal de commerce de Nanterre, France